

«MPA»

BP:12121 Yaoundé
Tél.: (237) 22 09 96 26
E-mail: mpa@yourvida.com



«APM»

PO: BOX 12121 Yaoundé
Tél.: (237) 22 09 96 26
E-mail: mpa@yourvida.com

« Fraternité-Engagement-Panafricanisme »

STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Conscients de la dégradation dangereuse des mœurs de la population, due en grande partie à la faible mobilisation des citoyens autour des objectifs communs de développement, ainsi que de la pauvreté ambiante qui engendre l'insécurité, malgré les grandes richesses dont regorge notre pays le Cameroun,

Conscients de ce que les camerounais de tous bords, organisés autour des idéaux de justice, de patriotisme, d'égalité devant la loi et les richesses qu'ils peuvent créer pour leur bien être général, à partir de toutes les potentialités qui sont à leur portée, pour une redistribution équitable,

Conscients du fait que par nos propres forces nous pouvons gagner la lutte contre le chômage, l'exode rural, la pauvreté dans nos villages, l'insécurité dans nos villes tout simplement en développant la prospérité générale et assurer à nous mêmes et à notre postérité les bienfaits de la liberté conquise depuis 1990,

Conscients qu'après les élections de 1997, 2002 et 2004, le peuple s'est comme résigné et devenu indifférent vis à vis du jeu politique et de la chose publique à cause des frustrations de toutes sortes dues à un manque d'information et de formation citoyenne, de la méconnaissances des lois qui ne sont pas vulgarisées dans toutes les couches de la population,

Pour trouver les solutions à ces entraves qui minent notre pays et empêchent son développement harmonieux dans la concorde et la paix, nous, militants fondateurs du parti « MPA » avons décidé de créer ce parti en vertu de la loi N° 90/053 du 19 Décembre 1990 sur la liberté d'association et des partis politiques, pour apporter notre pierre à la construction de notre pays le Cameroun.

CREATION

Article 1: Il est créé entre les soussignés et ceux qui s'adhéreront par la suite, un parti politique dénommé : **MOUVEMENT PATRIOTIQUE AFRICAIN** en abrégé « **MPA** ».

Article 2 : Le siège est fixé à Yaoundé chef lieu du Département du Mfoundi avec des antennes sur toute l'étendue du territoire Camerounais. Toutefois, sur décision du congrès, le siège peut être transféré à tout autre endroit du pays.

Article 3 : L'emblème du MPA est représenté par deux couleurs (Orange et Verte). Le logo est celui du Cameroun, avec les couleurs vert, rouge et jaune au milieu duquel se trouve la poignée de la main avec le pouce levé

Article 4 : La devise du parti est : « Fraternité-Engagement-Panafricanisme»

Et le slogan « Tous pour la patrie »

Article 5 : MISSION ET MOYENS

Le MPA a pour mission de :

- Faire participer tous les camerounais au développement durable et harmonieux de leur pays.
- Prendre en compte le genre dans tous les aspects de la vie sociale, culturelle et économique de la nation par l'implication de tous à la prise des décisions les concernant,
- Encourager la formation professionnelle pour tous et à tous âges pour lutter contre la pauvreté,
- Défendre les droits de tous les citoyens sans distinction de tribu, de sexe et de religion.

Article 6 : OBJECTIFS

Le MPA a pour objectifs de :

- Regrouper et organiser en son sein tous les habitants des quartiers, des villages, des villes et cela dans chaque province autour des idéaux de développement et de leur prise en charge par une éducation civique et citoyenne,
- Organiser des universités itinérantes pour vulgariser les informations et expliquer les nombreuses potentialités dont regorge notre pays enfin de favoriser la création des richesses pour tous,
- Aider tous les citoyens dans leurs recherches de bien-être, par l'emploi pour tous,
- Investir dans la jeunesse camerounaise car notre avenir commun, jeunes et adultes en dépend
- Faire assurer à tous les citoyens des soins de santé de qualité à moindre coût partout où ils se trouvent.
- Contribuer au maintien de la sécurité, de la justice, de la paix et de l'unité nationale.
- Soutenir des relations entre Etats, avec l'U.A, l'O.N.U et autres organisations internationales.

TITRE II – CONDITIONS D'ADHESION – DROITS ET DEVOIRS DES MILITANTS

Article 7 : L'admission de tout militant est libre. Toutefois, un militant ayant milité antérieurement dans un autre parti politique est tenu de présenter sa lettre de démission de son ancien parti et remplir les conditions citées ci-dessous.

Article 8 : Pour être militant du **MPA** et de son organisation des jeunes il faut remplir les conditions suivantes :

1. Être Camerounais (e) âgé de 15 ans au moins,
2. N'appartenir à aucune autre formation politique ou association dépendant d'un autre parti politique,
3. Payer ses droits d'adhésion,
4. Accepter et appliquer dans sa vie de tous les jours les textes et le règlement intérieur du parti.

Article 9 : Droits et devoirs des militants

Tout militant inscrit sur la liste nominative a le droit :

- De se faire délivrer une carte d'adhésion ;
- De bénéficier des services que le parti est appelé à rendre ;
- De participer aux votes et de se faire élire ;
- De se faire communiquer les documents du parti ;

Le militant ainsi admis doit en retour :

- Honorer ses engagements vis à vis du parti ;
- Respecter les décisions prises par le parti ;
- Payer ses cotisations annuelles,
- S'engager à s'investir dans la réalisation des objectifs du parti
- Participer activement à la vie du parti ;
- N'adhérer à aucune autre formation politique,
- Respecter les textes et règlement en vigueur dans le parti

Article 10 : La qualité de militant du parti se perd soit par décès, par démission dûment acceptée par le comité local sous réserve de payer les sommes dues au parti ou de restituer les biens du parti détenu par le démissionnaire soit par exclusion prononcée par le comité national sur proposition motivé du comité dont relève l'intéressé, pour motif grave, pour trahison, ou pour cessation de militantisme dûment constaté au sein du parti.

TITRE III – STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE BASE DU MPA

Article 11 : Structures

1. La structure de base du parti est le **Sous-Comité Local (SCL)** au niveau des quartiers.
2. Un ensemble de sous-comités locaux forme un **Comité Local (CL)** au niveau du village,
3. Un ensemble de Comités Locaux forme un **Comité Local d'Arrondissement (CLA)** au niveau de chaque Arrondissement.
4. Un ensemble de **Comités Locaux d'Arrondissement** forme un **Comité Local Départemental (CLD)**

5. Au niveau de chaque Région siège un **Comité Régional**, structure qui coordonne toutes les activités du parti dans chaque province du pays.
6. Au niveau National, les structures dirigeantes sont par ordre croissant:
 - le **Comité Consultatif**,
 - le **Comité National**
 - le **Congrès**.

Article 12 : Le **Sous Comité Local** (SCL) regroupe les militants d'un quartier. Il est dirigé par un bureau élu sous la supervision du Comité Local dont il dépend, il comprend :

- 1 Président (e)
- 1 Vice Président (e)
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint(e)
- 5 Délégués à la culture, à l'éducation, au développement, à la santé, à la formation citoyenne,
- 1 Trésorier (e)
- 1 Commissaire aux comptes
- 1 Commissaire de la jeunesse
- 1 Délégué aux conflits
- 2 Conseillers de deux sexes

Il faut au moins 15 militants pour créer un **Sous Comité Local**. Le nombre total des militants ne peut excéder 40 par sous comité local. Tout militant du parti peut prétendre briguer tout poste de responsabilité dans les organes de base. La durée du mandat est de trois ans.

Article 13 : Le **Comité Local** comprend au moins trois Sous Comités Locaux et regroupe tous les militants d'une partie d'une ville ou d'un village. Il est dirigé par un bureau élu sous la supervision du Comité Local d'Arrondissement dont il dépend. Il comprend :

- 1 Président (e)
- 2 vice-Présidents (es)
- 1 Secrétaire
- 2 Secrétares adjoints
- 6 Délégués à la propagande, à l'éducation, au développement, à la santé, à la formation citoyenne, à la culture et à l'emploi,
- 1 Trésorier (e)
- 1 Trésorier (e) adjoint
- 2 Commissaires aux comptes
- 2 Commissaires de la jeunesse
- 2 délégués aux conflits
- 2 conseillers

Article 14 : Le **Comité Local d'Arrondissement** regroupe tous les militants d'un Arrondissement ou d'un district. Il est dirigé par un bureau élu sous la supervision du Comité Départemental; Il comprend :

- 1 Président (e)
- 2 Vice Présidents (es)
- 1 Secrétaire
- 2 Secrétaires adjoints
- 6 Délégués à la propagande, à l'éducation, au développement, à la santé, à la formation citoyenne..
- 1 Trésorier (e)
- 1 Trésorier (e) adjoint (e)
- 2 commissaires aux comptes
- 2 Commissaires de la jeunesse
- 2 Délégués aux conflits
- 4 Conseillers

Article 15 : Le **Comité Local Départemental** regroupe tous les militants d'un Département ayant fait leur preuve à la base. Il est dirigé par un bureau composé des militants élus sous la supervision du Comité Provincial dont il dépend. Ce bureau comprend :

- 1 Président (e)
- 2 Vice Présidents (es)
- 1 Secrétaire
- 2 Secrétaires adjoints
- 6 Délégués à la propagande, à l'éducation, au développement, à la santé, à la formation citoyenne.
- 1 Trésorier (e)
- 1 Trésorier (e) adjoint (e)
- 2 Commissaires aux Comptes
- 2 Commissaires de la jeunesse
- 2 Délégués aux conflits
- 4 Conseillers

Article 16 : Les conditions d'élection des militants des bureaux des Sous-Comités Locaux, des Comités Locaux, des Comités Locaux d'Arrondissements, des Comités Départementaux et des Comités Régionaux sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17 : Les instances dirigeantes du parti sont :

- Le Congrès
- Le Comité National (CN)
- Le Comité Consultatif (CC)

Article 18 : Congrès général ordinaire, attribution, prise de décisions

Le congrès définit l'action générale et l'orientation politique, économique, sociale et culturelle du parti. Il se tient tous les cinq ans pour évaluer le chemin parcouru, donner les nouvelles orientations et mettre sur pied un plan d'action quinquennal.

Les attributions du Congrès National sont :

- Elire les membres du Comité National et du Comité Consultatif ;
- Recevoir et analyser les rapports des Présidents des structures inférieures ;
- Adopter, valider et évaluer le plan d'action triennal,
- Se prononcer sur les investissements importants des projets de société du parti;
- Approuver les comptes de gestion du parti ou les rejeter ;
- Apprécier et se prononcer aux fins d'arbitrage sur l'exclusion ou la démission d'un militant ;
- Planifier et adopter les activités de développement triennal à mener.

Article 19 : Le congrès élit :

- Le Président National du parti
- Les membres du Comité Consultatif
- Les membres du Comité National

Article 20 : Sont convoqués au Congrès :

a) membres d'office :

- Les membres du Comité National,
- Les membres du Comité Consultatif
- Les membres des Comités Régionaux,
- Les Présidents, vice présidents, secrétaires, trésoriers, commissaires à la jeunesse, des comités départementaux.

b) membres délégués :

- Les Présidents des organisations des jeunes du parti
- Les membres désignés par les Comités Départementaux de toutes les structures de base dans la limite fixée par le Comité National,

Article 21 : Le Comité National fixe la date du Congrès sur proposition du Président National et arrête l'ordre du jour. Le Congrès est souverain et ses décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents dont le quorum est de 40%.

Article 22 : Le Comité National du parti veille à l'application des décisions du Congrès et se réunit chaque année sur la convocation du Président National pour évaluer l'évolution du plan d'action triennal et donner les orientations en vue de la réalisation des objectifs du parti.

Article 23 : Les réunions du Comité National sont présidées par le Président National du MPA.

Article 24 : Le Congrès et le Comité National peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président National du parti ou à la demande de la 2/3 de leurs militants statutaires du Congrès sur convocation du Président National. En cas de force majeure ou d'empêchement du Président National, les réunions du Comité National sont présidées par ordre de préséance des vice-présidents. Dans ce cas, le Comité consultatif fixe l'ordre du jour de la session extraordinaire du Congrès ou du Comité National.

Article 25 : A chaque assise du congrès ou du comité national Les délibérations ne sont acceptées quand présence de 40% au moins des membres participant.

Article 26 : Le Comité National est l'organe chargé d'assurer la direction du parti. Il est responsable devant le congrès.

Il est présidé par un Président assisté de deux vice-présidents élus en son sein au scrutin de liste.

Il se réunit sur convocation du Président National qui peut, le cas échéant, faire présider une de ces réunions par l'un des vice-Présidents sur un ordre du jour fixé par le Comité Consultatif.

Il valide les investitures du parti à l'occasion des consultations populaires.

Article 27 : Le Comité National dont le nombre des membres ne peut excéder 70 est composé :

- De 53 membres élus par le Congrès
- De 10 Présidents des Comités Régionaux
- De 7 membres désignés par le Président National

Article 28 : Le Comité National travaille en permanence et dispose à cette fin d'une Cellule Politique composée d'un secrétaire général(e), d'un secrétaire à l'organisation, d'un secrétaire administratif, d'un secrétaire à la culture, d'un trésorier général, de deux Commissaires aux comptes, d'un secrétaire à l'information, d'un secrétaire à la jeunesse, d'un secrétaire aux affaires économiques et sociales, d'un secrétaire aux affaires féminines et d'un secrétaire à la création des emplois et des industries.

Article 29 : Cette Cellule Politique, composée de 20 militants au plus, élabore et propose les orientations et quelques traits de la politique générale du parti au comité national. Tous les militants de cette cellule politique sont choisis pour leurs compétences ou expériences parmi les membres élus du Comité National ou du Comité Consultatif ou parmi des brillants adhérents par le Président National.

Article 30 : Le Président National a la charge d'assurer la bonne marche du parti pour lequel il doit s'investir entièrement. Il veille particulièrement à l'application des résolutions du congrès. A ce titre, il peut, après une étude minutieuse avec la Cellule Politique, prendre toutes les mesures pour atteindre les objectifs du **MPA**, notamment :

- En créant des commissions spécifiques de travail pour trouver des solutions rapides aux problèmes du parti,
- En disposant d'un secrétariat particulier permanent
- En prenant les décisions de sauvegarde de la vie du parti et de son unité tel que :
- Suspendre de ses fonctions un militant du Comité National, un responsable de commission, un président de Comité local en attendant le verdict de la commission de discipline,
- Dissoudre un bureau d'un Comité ou d'une organisation annexe du parti pour faute lourde (malversation, trahison, non respect des textes du parti...)
- Désigner un bureau provisoire pour terminer le mandat d'une structure en attendant le renouvellement.

Article 31 : Le Président National est l'ordonnateur du budget du parti pendant son mandat. A ce titre, il coordonne toutes les activités de la commission des finances.

Article 32 : Il est assisté de cinq vice-Présidents élus au Comité National

TITRE IV –RESSOURCES ET GESTION FINANCIERES

Article 33 : Les ressources du **MPA** proviennent essentiellement de :

- Des droits d'adhésion des membres,
- Des cotisations des membres,
- Des fruits générés par des activités de création d'emplois et de services gérés par les militants,
- Des revenus locatifs des biens du parti,
- De toutes contributions des militants ou sympathisants reconnaissant les actions bénéfiques du parti.
- Enfin des revenus provenant des prestations, publications et autres services rendus par le parti.

Ces fonds sont exclusivement réservés au bon fonctionnement du parti et ne sauraient être utilisés à des fins personnelles.

Article 34 : La gestion de ces fonds est placée sous l'autorité du Président National du Parti qui les affecte selon les besoins dans toutes les structures du parti au niveau national.

Au niveau des Comités Locaux des Départements, la gestion des fonds est assurée par les Présidents Départementaux assistés de leurs trésoriers et de leurs commissaires aux comptes. Il en est de même pour les autres structures de base à la seule différence que la

Statuts du MPA

structure Départementale ordonne les dépenses spéciales pour les structures qui dépendent de son ressort territorial.

Article 35 : Chaque structure du parti est tenue d'adresser à sa hiérarchie supérieure un rapport financier tous les trimestres où figurent toutes les entrées et sorties avec les justificatifs y afférents.

TITRE V – DISCIPLINE

Article 36 : Les militants du **MPA** sont tenus d'observer la discipline du parti à tous les niveaux de leur évolution au sein du parti.

- Tout militant à quelque niveau qu'il soit, reste fidèle aux objectifs et à la discipline du parti et donne le meilleur de lui-même pour le servir avec désintéressement.
- Tout refus d'appliquer les décisions du parti expose le militant à s'auto exclure du parti.
- Porteur de la doctrine du parti, chaque militant doit se faire violence pour vivre le mieux possible les idéaux qu'il est appelé à prôner autour de lui.
- Tout militant coupable de ces précédents faits sera traduit devant la commission de discipline pour y répondre et prendre ses responsabilités.

Article 37 : Les instances disciplinaires du **MPA** sont :

- Le bureau de l'organisation intéressée siégeant en conseil de discipline
- La commission de discipline du Comité National

Article 38 : Les sanctions disciplinaires vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive en passant par le blâme et la suspension.

Article 39 : Toutes les décisions prises par un conseil de discipline sont susceptibles d'appel devant la structure immédiatement supérieure. Toutefois, la décision prononcée par ce dernier doit être validée par la commission disciplinaire du Comité National qui tranche en dernier ressort et peut même annuler ou atténuer la sanction si le militant en cause s'amende.

TITRE VI – ORGANISATION ANNEXE

Article 40 : Un accent est mis sur l'organe des jeunes qui forme l'ossature du **MPA**. A ce titre, le **MPA** ne dispose que d'un seul organe annexe qui est celui des jeunes de deux sexes. Un texte particulier du règlement intérieur du **MPA** en précise le fonctionnement.

Article 41 : Pour assurer la protection et la sécurité des militants et autres en toute circonstance, il sera créé un corps des vigiles au niveau de chaque structure. Son fonctionnement et son organisation seront régis par le règlement intérieur

TITRE VII – REVISION DES STATUTS

Article 42 : Les statuts du parti peuvent être révisés à condition que le quorum de 2/3 des membres d'un Congrès extraordinaire initie une convocation à cette fin.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Sauf dispositions légales contraires, le parti ne peut être dissous que par un Congrès extraordinaire réuni à cet effet à la majorité des 2/3 des délégués. La décision est prise à la majorité absolue des membres.

En cas de dissolution, le Congrès décide de désigner un liquidateur pour disposer des biens du parti.

Article 44 : Un Règlement Intérieur portant application des présents Statuts sera adopté par le congrès en séance ordinaire.

Article 45 : Ce Règlement Intérieur sera élaboré conformément aux dispositions des statuts.

Le Président National

La Secrétaire Générale

NDOM Pierre

MATHO MOTSOU Anne